

Extrait des dispositions de la Convention collective de travail

Art. 28.1 Interdiction de cumul

Les travailleurs ont droit soit à la retraite modulée soit à la rente-pont AVS. Le cumul n'est pas possible.

Art. 28.2 Retraite modulée

¹ *Dans les deux ans précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS, le travailleur a droit à la retraite modulée. Le travailleur doit faire valoir un an avant qu'il n'en bénéficie. Le travailleur a droit à la retraite modulée si, au début de celle-ci, il compte :*

- *dix ans d'activité au sein de l'entreprise ou du groupe;*
- *dix ans d'activité sur un total de douze au sein d'entreprises conventionnées, ces périodes devant immédiatement précéder la retraite modulée.*

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'y donner suite, le travailleur peut faire intervenir le syndicat Unia pour ouvrir une négociation avec l'entreprise et les secrétaires patronal et syndical intéressés.

² *La retraite modulée permet au travailleur de réduire son horaire personnel de travail au maximum de 20 % la première année et au maximum de 40 % la deuxième année.*

³ *La retraite modulée implique une compensation de l'employeur; elle s'élève à 50 % de la perte de salaire.*

⁴ *Le salaire assuré en vertu des dispositions de l'institution de prévoyance professionnelle compétente est maintenu au niveau précédant la réduction d'horaire.*

⁵ *L'employeur assume la totalité des cotisations (part patronale et part du travailleur) dues à l'institution de prévoyance professionnelle sur la différence entre le salaire précédent et le salaire réduit.*

⁶ *L'entreprise et le travailleur fixent, à l'avance et par écrit, les modalités détaillées de la retraite modulée.*

⁷ *Les dispositions plus favorables de l'institution de prévoyance professionnelle restent réservées.*